



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
de la légalité et de
l'Environnement**

Bureau des installations et travaux
réglementés pour la protection des
milieux
Affaire suivie par : Brigitte
Ouaki
Tél: 04-84-35-42-61 –
DOSSIER 2021-278 MED
brigitte.ouaki@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille,

3 SEP. 2021

**Arrêté Préfectoral de mise en demeure
pris à l'encontre de la Société PETROINEOS MANUFACTURING FRANCE
située sur la commune de Martigues**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L.514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°255-2008PC u 7 juillet 2010 à la société INEOS MANUFACTURING FRANCE pour l'exploitation de la raffinerie de Martigues-Lavéra ;

Vu l'arrêté préfectoral portant changement d'exploitant au bénéfice de la société PETROINEOS MANUFACTURING FRANCE SAS

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°20-2019 PC du 01/02/2019 imposant des prescriptions complémentaires à la société PETROINEOS MANUFACTURING FRANCE SAS en ce qui concerne ses installations de Martigues - Lavéra ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement chargée des installations classées en date du 2 juillet 2021 ;

Vu l'avis du sous préfet d'Istres en date du 28 juillet 2021 ;

Vu la démarche contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

Vu les observations de l'exploitant en date du 6 août 2021 ;

Considérant que lors de l'inspection du 25 janvier 2018 sur le thème des sols et des eaux souterraines, il a été mis en évidence que l'exploitant disposait d'études réalisées par la société URS en 2005 et 2007 et bien que ces études préconisaient de nombreuses actions, aucune n'avait été mise en œuvre par l'exploitant après plus de 11 ans.

Considérant qu'il avait été demandé (remarque 11 de la fiche remise le 25 janvier 2018 en main propre) à l'exploitant comme suite immédiate à l'inspection du 25 janvier 2018, de mener une politique ambitieuse de gestion des pollutions souterraines en réalisant notamment :

- une recherche systématique de source de pollution éventuelle, y compris de source de pollution dans le sol liée à l'activité historique du site
- un enlèvement systématique des sources de pollution concentrée (dans les sols ou produit pur dans les eaux souterraines)
- délimiter systématiquement les limites des zones polluées notamment en cas d'épandage accidentel ou de réfection d'unités le cas échéant
- couper les vecteurs de transfert à l'extérieur du site,

Considérant que ces demandes ne constituaient qu'un rappel des exigences de la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués diffusée par la note ministérielle du 19 avril 2017 (mise à jour de la circulaire ministérielle de février 2007) ;

Considérant que les pollutions historiques présentes sur le site de la raffinerie exploitée par la société PETROINEOS MANUFACTURING FRANCE SAS peuvent porter atteinte aux intérêts protégés par l'article L511-1 du code de l'environnement, et qu'en conséquence des prescriptions complémentaires relatives à ces pollutions historiques ont été édictées par arrêté préfectoral n°20-2019PC du 01/02/2019 ;

Considérant que les délais prévus à l'article 5.2. de remise des études prescrites par les articles 5.1. et 6.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°20-2019 PC du 01/02/2019 ont fait l'objet d'un échange contradictoire avec l'exploitant et que les délais retenus sont ceux proposés par l'exploitant dans son courrier du 26/09/2018 (référéncé ENVI 2018/120) ;

Considérant que l'arrêté préfectoral complémentaire n°20-2019 PC du 01/02/2019, article 5.1., prescrit la réalisation d'études permettant l'identification des voies d'exposition à la pollution et des enjeux à protéger (de type schéma conceptuel) et d'études comprenant une évaluation des risques sanitaires permettant de statuer sur la conservation des usages des milieux impactés ou sur la nécessité d'établir des restrictions (de type interprétation de l'état des milieux) dans des délais fixés par l'article 5.2. du même arrêté ;

Considérant que l'arrêté préfectoral complémentaire n°20-2019 PC du 01/02/2019, article 6.1., prescrit la recherche des sources de pollution historiques et pour ce faire, la réalisation d'études historiques et documentaires ainsi que la réalisation de diagnostics de sols et des eaux souterraines au droit du site dans des délais fixés par l'article 5.2. du même arrêté ;

Considérant qu'il est constaté que l'exploitant n'a pas remis les études prescrites à l'article 5.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°20-2019 PC du 01/02/2019 pour les secteurs AVE/AME, UZS/STE et DSBC/DBDA/DBDZ dont les échéances de remise respectives fixées par l'article 5.2 sont les 31/12/2019, 30/06/2020 et 31/12/2020 ;

Considérant qu'il est constaté que l'exploitant n'a pas remis les études prescrites à l'article 6.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°20-2019 PC du 01/02/2019 pour les secteurs TRR/GM, UZS/STE et DSBC/DBDA/DBDZ dont les échéances de remise respectives fixées par l'article 5.2 sont les 30/06/2019, 30/06/2020 et 31/12/2020 ;

Considérant que les études remises (référéncées AIX-RAP-19-10986B du 26/04/2019 et AIX-RAP-20-11948B du 27/04/2021) pour ce qui concerne les secteurs TRR/GM ne répondent que partiellement à la prescription de l'article 6.1. de l'arrêté préfectoral complémentaire n°20-2019 PC du 01/02/2019 dont l'objectif est de rechercher les sources de pollution, en réalisant des diagnostics de sols, afin de permettre la proposition d'un plan d'action pour gérer les sources de pollution concentrées prescrit par l'article 6.2. du même arrêté ;

Considérant que ces constats constituent des écarts aux prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n°20-2019 PC du 01/02/2019, et en particulier à ses articles 5.1, 5.2 et 6.1 ;

Considérant que cette situation est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société PETROINEOS MANUFACTURING FRANCE SAS de transmettre les études prescrites par les articles 5.1 et 6.1. de l'arrêté préfectoral complémentaire n°20-2019 PC du 01/02/2019 ;

ARRETE

Article 1 –

La société PETROINEOS MANUFACTURING FRANCE SAS, dont le siège social est sis 6 avenue de la Bienfaisance, BP n°6, 13117 LAVERA exploitant une raffinerie de pétrole sur la plateforme pétrochimique de Martigues-Lavera, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire n°20-2019 PC du 01/02/2019 dans les délais fixés ci-dessous.

Zone concernée		Délai de remise des études prescrites à l'article 5.1	Délai de remise des études prescrites à l'article 6.1
Gros Mourre (GM)	1	Sans objet	31/12/2021 (date initialement prévue : 30/06/2019)
Terminal rail route (TRR)			
Aval vallon Espanets (AVE)	2	Sans objet	31/12/2021 (date initialement prévue : 31/12/2019)
Amont vallon Espanets (AME)			
Unités zone sud (UZS)	3	31/12/2021 (date initialement prévue : 30/06/2020)	30/06/2022 (date initialement prévue : 30/06/2020)
Station de traitement des effluents (STE)			
Dépôts sud – Bas C (DSBC)	4	30/06/2022 (date initialement prévue : 31/12/2020)	30/06/2022 (date initialement prévue : 31/12/2020)
Dépôts port – Bacs DZ (DBDZ)			
Dépôts port – Bacs DA (DBDA)			

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à la société Pétroineos Manufacturing France et publié, conformément à l'article L 171-7 du code de l'environnement, sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale d'un mois.

Article 5

Conformément à l'article L171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille), qui peut également être saisi par l'application Télérécoeurs citoyens accessibles à partir du site www.telerecoeurs.fr.

Article 6

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture
- Le Sous Préfet d'Istres,
- Le Maire de Martigues,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours,
- et toutes les autorités de police et de gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le, **13 SEP. 2021**
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

